



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2025/043

## PRESTATION DE GARDIENNAGE DES LIEUX PUBLICS

### SAISON ESTIVALE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

**Considérant** la nécessité de solliciter les services d'une agence de sécurité pour les besoins de diverses festivités, à savoir la Fête de la Musique, des fêtes du 12, 13 et 14 juillet et celles du 14, 15 et 16 août à l'occasion de chaque apéro-concert et chaque bal populaire (de 19h jusqu'à Minuit et demi) et enfin pour la fête du Temps retrouvé (le dimanche 24 août 2025 de 10h à 18h) et de toute autre manifestation jusqu'au 31 décembre 2025.

**Considérant** la consultation faite directement auprès de 3 entreprises spécialisées, à compter du 28 mai jusqu'au 16 juin 2025 en vue de confier cette prestation, et à l'issue de laquelle 1 seule offre a été déposée, à savoir celle de la société RANC DEVELOPPEMENT proposant une tarification économiquement concurrentielle intéressante au regard des prix du marché.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : l'accord-cadre exécuté par bons de commande pour une prestation de surveillance par un agent de sécurité principalement durant la saison estivale 2025 est attribué à la société RANC DEVELOPPEMENT compte de son offre reconnue comme économiquement avantageuse, pour un montant minimum de commande arrêté à 1500€ HT et un maximum à 10 000€ HT à compter du 20 juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 16 juin 2025

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

